

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration de la carte communale de Montbrun-Bocage (31)

n°saisine 2018-6453 n°MRAe 2018DKO169 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6453;
- élaboration de la carte communale de Montbrun-Bocage (31), déposée par la commune;
- reçue le 29 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Montbrun-Bocage (3 051 hectares, 488 habitants en 2015 et +0,8 % d'augmentation de population par an de 2010 à 2015, source INSEE) prévoit :

- d'élaborer une carte communale pour maîtriser le développement de son urbanisation en compatibilité avec le SCoT du sud Toulousain et ses objectifs de développement;
- la construction de 57 logements sur le village en lien avec le hameau de Barthe, entraînant la consommation d'environ 3,9 ha de terrains en extension urbaine et 2 ha en densification du tissu urbain existant, avec une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le bourg en continuité de l'urbanisation existante ;
- le classement en zone non constructible des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF (type I « le Plantaurel occidental » et type II « le Plantaurel ») et des zones humides identifiées sur le territoire communal ;

Considérant que l'ensemble du village est dans le périmètre d'intervention de l'architecte des bâtiments de France, de par la présence sur le bourg du site inscrit « butte et château » et de plusieurs monuments historiques, et que celui-ci veillera à la préservation du patrimoine et du paysage notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale de Montbrun-Bocage n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration de la carte communale de Montbrun-Bocage, objet de la demande n°2018-6453, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 28 août 2018

Pour le Président de la MRAe Occitanie Bernard Abrial,

Unat Ahial

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.